

Avis de la Société Française de Lutte contre le Sida (SFLS) sur l'amendement CL381 au projet de loi « Immigration intégration et nationalité »

Suite à l'adoption le 15 septembre dernier par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale de l'amendement « Mariani » CL381 au projet de loi « Immigration intégration et nationalité », la Société Française de Lutte contre le SIDA (SFLS), représentant les **professionnels en charge de la lutte contre le sida, médecins et non médecins**, souhaite s'associer pleinement à la réflexion du Conseil National du Sida (CNS).

L'ancien texte réservait le maintien sur le territoire français aux étrangers gravement malades dont le traitement n'était pas **accessible** dans leur pays d'origine (article L. 311-7). Le nouveau texte remplace cette « non-accessibilité » par la seule notion de « **non-existence** » de ce traitement dans le pays d'origine. Un nouvel amendement proposé par le gouvernement le 30 septembre 2010 propose le terme d' « indisponibilité ».

Les experts sont unanimes pour que les conditions d'accès aux soins dans le pays d'origine intègrent un grand nombre d'aspects nécessaires à la prise d'un traitement continu, le seul qui assure la survie des personnes atteintes :

- Financiers, avec des coûts de traitement en rapport avec les revenus des patients
- Transport et logistique, avec des structures de proximité permettant un accès partout dans le pays
- Un encadrement de la prise en charge, avec des équipes formées à la délivrance et à la surveillance des traitements

Face à un étranger porteur du VIH, maladie chronique nécessitant un traitement et une surveillance à vie, les équipes soignantes françaises ne peuvent concevoir que les patients soient contraints de retourner dans leur pays, sans garantie qu'ils auront accès à des soins compatibles avec une survie de qualité, quel que soit le lieu de résidence dans le pays d'origine.

Pour un patient infecté par le VIH, qui a souvent fait un parcours d'intégration en France, et dont la vie repose sur une prise en charge médicale effective et non théorique, le médecin, assure son rôle de soignant et d'accompagnement en France. Cet engagement doit pouvoir être prolongé jusqu'à ce que les conditions effectives d'accès aux soins soient remplies par les pays du Sud et/ou que la recherche aboutisse à la découverte de nouvelles solutions thérapeutiques curatrices.

Les conséquences de cet amendement sont de réduire l'accès aux soins pour les patients d'origine étrangère qui, faute d'une situation légale sur le territoire, n'auront pas l'opportunité de bénéficier de traitements efficaces.

En termes de Santé Publique, la conséquence pourrait être d'augmenter les risques de circulation en population générale du VIH et de fait l'épidémie par déficit de recours au dépistage chez les personnes en situation précaire, d'augmenter les prises en charge tardives, et finalement de majorer l'impact financier par des soins lourds qui auraient pu être évités par un traitement plus précoce. Ce précisément contre quoi devrait lutter le Plan National de lutte contre le Sida que doit prochainement rendre publique la Ministre de la Santé, Me Bachelot-Narquin.

Aujourd'hui, la clé unanimement reconnue pour espérer gagner un jour la bataille contre la pandémie mondiale liée au VIH est d'étendre le dépistage et le traitement au plus grand nombre de personnes infectées. C'est l'objectif que se sont fixé les institutions mondiales à laquelle la France contribue largement (OMS, Fonds Mondial de Solidarité pour la lutte contre le paludisme, le VIH et la tuberculose). L'évolution de ce texte est en désaccord avec ces objectifs.

Un très grand nombre d'équipes soignantes françaises intervenant dans le domaine du VIH sont engagées dans des programmes de coopération internationale avec les pays à très forte endémie, notamment via le réseau « Ensemble pour une Solidarité Thérapeutique Hospitalière en Réseau (ESTHER) ». Ces équipes témoignent, particulièrement à travers la SFLS que, malgré les efforts déployés depuis plusieurs années, il reste encore un long chemin à parcourir avant d'obtenir une garantie minimale d'accès aux soins pour les étrangers malades amenés à retourner dans leur pays d'origine.

Au regard de cet ensemble de raisons, la SFLS demande au gouvernement, à l'occasion des débats parlementaires à venir, de se prononcer contre les dispositions introduites par l'amendement CL381 à l'article 17 du projet de loi n° 2400 « Immigration, intégration et nationalité ».